DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2023-017

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) OU DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - EXERCICE 2023

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

- **CONSIDERANT** que la commune envisage de poursuivre la rénovation énergétique et thermique des bâtiments communaux suivants :
  - Dojo
  - Ecole Thibaud Marandé
  - Ecole du Bois de la Dame
  - Ecole Jacques Prévert

- **CONSIDERANT** que le montant du projet de rénovation énergétique de ces bâtiments communaux s'élève à 169 114,90 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'exercice 2023, d'un montant maximal de 80% des travaux.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 13 du budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 février 2023,

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

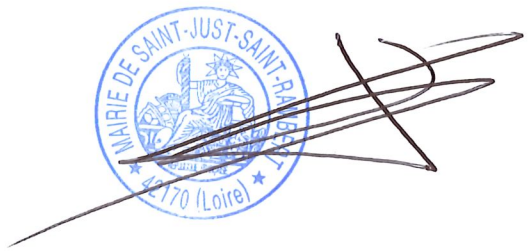

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230210-D2023-017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/02/2023